



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté n° R03-2025-12-17-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Orapu Amont" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le Préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT en qualité de Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-05-27-00002 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Gentiane, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, relative au projet d'AEX « Orapu Amont » sur la commune de Roura et déclarée complète le 13 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères alluvionnaires situés sur un affluent de la rivière "Orapu", sur un polygone de forme libre de 23,9 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en amont, à environ 9 km, d'un corridor aquatique (Rivière Orapu),
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées, et en tête de bassin versant, sur la crique « Orapu », affluent de la rivière « Orapu », dont la masse d'eau au titre du SDAGE (FRKR8070) est en état écologique moyen et chimique mauvais,
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), au sein d'un réservoir de biodiversité et sur une continuité hydrobiologique (CH 48),
- en zone naturelle et forestière, au titre du PLU,
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane, en majeure partie au sein d'une zone naturelle remarquable et pour le reste en zone forestière de développement
- au sein du Domaine Forestier Permanent de la forêt de Bélizon, en partie en série de production et en partie au sein d'une série classée en Protection Physique et Générale des Milieux (PPGM- Roche Fendée), la crique exploitée délimitant cette zone,

- d'ans la continuité d'une ancienne AEX, échue le 17/04/2024 (AEX Tête Orapu), elle-même dans la continuité de trois AEX valides : l'AEX « Crique Tête Orapu Aval », l'AEX « Berge Orapu » et l'AEX « Cabalet Nord », induisant des incidences globalement non négligeables sur le milieu ;

Considérant que le projet occasionnera :

- des travaux d'exploitation sur environ 5 mois,
- l'acheminement de trois pelles excavatrices de 25 t montées sur chenilles par voie terrestre, via des pistes existantes ; de même pour le ravitaillement (y compris le carburant) à raison d'une à deux fois par semaine,
- la création d'une piste d'environ 1,3 km, afin d'accéder au périmètre de l'AEX,
- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable de 6,8 ha, dont 1 ha d'anciens chantiers non réhabilités, des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées,
- 2 traversées de cours d'eau entraînant la construction de ponts en bois, à l'intérieur du périmètre du projet,
- 2 phases de travaux et la dérivation de la crique sur environ 800 m, qui induira l'ouverture de 18 chantiers de 2 500 m² chacun, des impacts sur la qualité de l'eau et les milieux aquatiques, s'ajoutant à ceux des AEX en cours d'exploitation et de réhabilitation,
- le prélèvement de 4 000 m³ d'eau pour les 2 phases, dans le lit mineur de la crique, pour constituer un stock initial dans les premiers bassins puis l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation, avec au moins 1 bassin actif, aux dimensions adaptées, permettant de travailler en circuit fermé pendant toute la durée de développement du projet,
- le prélèvement de plusieurs centaines de litres d'eau par jour pour répondre aux besoins quotidiens, qui seront pompés dans un puits créé au sein de la base-vie ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- commencer les travaux de l'AEX «Orapu Amont» lorsque l'AEX «Berge Orapu», en exploitation actuellement, à environ 2,6 km en aval, sera réhabilitée et revégétalisée depuis plusieurs mois afin de limiter les impacts cumulés, notamment sur les milieux aquatiques,
- déboiser de manière progressive afin que la faune présente sur place puisse se déplacer,
- utiliser la base-vie et la drop zone existantes de l'AEX « PK35 » appartenant à SAS Amazone Gold, à environ 5 km au Nord,
- travailler uniquement en journée, de 7h à 16h et à éclairer la base-vie uniquement jusqu'à 22h et à partir de 6h afin de limiter les impacts sur la faune,
- ne pas effectuer de traversées de cours d'eau en dehors du périmètre de la demande et à ne pas effectuer de pompage en saison d'étiage,
- stocker les hydrocarbures dans des bacs de rétention, fûts et citernes, placés sous abris,
- mettre en place un dispositif de traitement des eaux usées (fosse septique) afin de les traiter,
- mettre en place des digues convenablement dimensionnées, afin d'éviter tout rejet de matière en suspension dans l'environnement,
- combler, en redisant les couches dans l'ordre initial, à réhabiliter puis niveler, régaler, en période sèche, et revégétaliser les bassins de décantation n'intervenant plus dans le processus (y compris les anciennes baranques sur environ 1 ha), au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation,
- maintenir lors de la réhabilitation, un bassin de décantation de taille suffisante, en aval des surfaces réhabilitées, afin de capter les eaux de ruissellement et de permettre leur décantation avant de rejoindre le milieu naturel et que celui-ci sera comblé lorsque la revégétalisation permettra la stabilité des sols et la limitation des effets du ruissellement,
- revégétaliser 50 % de la surface impactée, en respectant un protocole de re végétalisation, qui consiste à des semis d'herbacées pour obtenir une couverture végétale rapide et limiter l'érosion, puis à la plantation de plants type *Inga*, *Sena Alta* et *Clitoria*, obtenus via la pépinière de l'AEX «PK35», permettant l'enrichissement du sol et un développement rapide,
- remodeler la crique «Orapu», en respectant le méandrage originel et en utilisant des zones de courlimons permettant de respecter l'état initial granulométrique du fond de la crique, stabiliser les berges et limiter la turbidité lors de la remise en eau,
- collecter et évacuer chaque semaine, tous les déchets (ordures ménagères, plastiques, huiles, pièces mécaniques souillées, hydrocarbures usagés) en fonction de leur nature vers des filières de traitement adaptées, pour y être traités,
- traiter via une filière adaptée, le mercure éventuellement récupéré lors de l'exploitation des anciennes baranques, par un organisme agréé par la préfecture,
- contacter les services concernés pour toutes découvertes de vestiges archéologiques ;

Considérant que compte tenu des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures d'évitement et réduction prévues, le projet étant localisé dans une zone présentant des enjeux environnementaux particuliers, risque d'entraîner des impacts non négligeables sur la qualité de l'eau et des milieux naturels terrestres et aquatiques ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Gentiane, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Orapu Amont » sur la commune de Roura.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés à la qualité de l'eau ainsi qu'au milieu naturel terrestre et aquatique. Les mesures d'évitement, réduction voire de compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte le cas échéant tous les projets connus au sens du Code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser leurs effets cumulés.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 DEC 2025



Pour le préfet
Le Secrétaire Générale des Services de l'État

Florence GHILBERT

Voies et délais de recours

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

